

Instructions relatives à la déclaration d'accident scolaire / périscolaire

Notice importante:

En vue de l'instruction rapide et correcte des déclarations d'accident, il est indispensable qu'elles soient remplies avec soin et de façon complète. Toute déclaration incomplète sera retournée et la non-observation des présentes instructions pourra entraîner les amendes d'ordre prévues à l'article 445 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Toute fraude ou fausse déclaration entraînera, d'une part, une demande de remboursement des prestations indues et exposera, d'autre part, le fraudeur à des peines d'amende voire d'emprisonnement (Art. 451 du CSS).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, seules les informations strictement nécessaires au traitement de la déclaration d'accident introduite sont collectées par l'AAA dans le cadre de l'exercice de ses missions légales. Ces informations ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur incompatible. Un droit d'accès et de rectification sur les données personnelles peut être exercé par la personne dont les données sont collectées via l'envoi d'un courriel au délégué à la protection des données à l'adresse dpo.aaa@secu.lu.

Pour les accidents survenus au personnel de l'établissement d'enseignement scolaire, de l'organisateur de l'activité périscolaire ou de l'organisme d'accueil agréé par l'Etat, **prière d'utiliser le formulaire de déclaration d'accident du travail / de trajet** disponible sur notre site www.aaa.lu

1. Instructions générales

a) Quand faut-il faire une déclaration d'accident ?

Pour chaque accident ou accident de trajet d'un écolier, élève ou étudiant survenu dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ou lors d'une activité périscolaire, périscolaire ou périuniversitaire. Ceci vaut également pour les accidents ou accidents de trajet survenus aux enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Une déclaration doit également être établie pour les accidents sans lésion corporelle ayant seulement produit des dégâts matériels aux véhicules automoteurs.

b) Comment l'accident doit-il être déclaré ?

Par écrit à l'Association d'assurance accident moyennant le formulaire de déclaration prescrit, téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».

La déclaration est à adresser à **l'Association d'assurance accident**, soit par courrier à l'adresse postale L-2976 Luxembourg, soit par fax au numéro +352 495335, soit par courriel au **format PDF** à l'adresse declaration.aaa@secu.lu.

Le déclarant doit fournir toutes les indications demandées sur le formulaire.

Les certificats médicaux et mémoires d'honoraires sont à adresser à la Caisse nationale de santé (CNS).

c) Qui doit faire la déclaration de l'accident ?

La déclaration incombe au bourgmestre ou au directeur suivant

qu'il s'agit d'une école primaire ou d'un autre établissement d'enseignement ou à leur délégué. L'accident survenu dans le cadre d'une activité périprescolaire, préscolaire ou périuniversitaire est à déclarer par le représentant de l'organisme luxembourgeois ayant organisé cette activité. Les accidents survenus aux enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont à déclarer par le responsable de gestion de l'organisme.

d) Dans quel délai la déclaration d'accident doit-elle être faite ? Dans les meilleurs délais, mais au plus tard une année après la survenance de l'accident.

e) Faut-il faire des copies ? Il est conseillé de garder une copie de la déclaration dans les dossiers de l'établissement scolaire, de l'organisateur de l'activité préscolaire ou de l'organisme d'accueil agréé par l'Etat.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez-vous adresser au service « **Prestations** » par téléphone au **261915-2235** ou par courriel à l'adresse « **prestations.aaa@secu.lu** ».

2. Instructions spécifiques (Une réponse à toutes les questions posées sur le formulaire est indispensable)

Rubriques :

1. ETABLISSEMENT / ORGANISATEUR / ORGANISME

- 1.03 Numéro d'affiliation de l'établissement / organisateur / organisme auprès du Centre commun de la sécurité sociale (13 ou 15 chiffres).

2. ASSURÉ

- 2.02 Numéro d'affiliation de l'écolier, de l'élève ou de l'étudiant ou de l'enfant sous garde auprès des organismes de sécurité sociale. Pour les accidents survenus au personnel de l'établissement d'enseignement scolaire, de l'organisateur de l'activité périscolaire ou de l'organisme d'accueil agréé par l'Etat, prière d'utiliser le formulaire de déclaration d'accident du travail / de trajet disponible sur notre site www.aaa.lu

3. REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ASSURÉ

- 3.02 Numéro d'affiliation du représentant légal auprès des organismes de sécurité sociale.

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

- 4.05 Endroit p.ex.: couloir, cour d'école, cantine, salle omnisports, etc. En cas d'accident de la circulation, prière d'indiquer la localité et la rue.
- 4.06 L'activité de l'écolier, de l'élève ou de l'étudiant ou de l'enfant sous garde p.ex. : cours en classe, activité sportive, activité artistique, etc.

Le(s) événement(s) déviant du processus normal d'exécution de l'activité p.ex. : chute ou effondrement d'objets, glissade ou chute de personne, actions inopportunes, « faux mouvements », surprise, frayeur, violence, agression, feu, bris, éclatement, etc. et, s'il y a lieu, les agents matériels associés (outils, machines, matériaux...)

6. CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT SELON LES RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURÉ

- 6.01 Cette case est à cocher si l'accident a seulement produit des dégâts matériels au véhicule sans lésion corporelle. Dans ce cas, les rubriques 6.02 à 6.06 ne sont pas à remplir. L'indemnisation des dégâts matériels au véhicule se fait sur demande à présenter par l'écolier, l'élève ou l'étudiant ou l'enfant sous garde dans la limite d'une franchise fixée à 2/3 du salaire social minimum et à condition qu'il s'agisse d'un dommage personnel et d'un dégât non indemnisable à un autre titre. Le formulaire de demande est téléchargeable sur notre site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».
- 6.02 Ces indications n'ont qu'une valeur informative et l'Association d'assurance accident se chargera de demander, le cas échéant, un rapport médical circonstancié.
- 6.03

7. SIGNATAIRE

- 7.05 La déclaration d'accident doit être signée par le bourgmestre, le directeur de l'établissement ou leur délégué, l'organisateur de l'activité périscolaire ou le responsable de gestion de l'organisme d'accueil agréé par l'Etat.